

PRÉFET DES VOSGES

CABINET

Bureau du Cabinet

Pôle « Polices Administratives »

A R R Ê T É
n° 1197/2016 en date du 30 NOV. 2016
autorisant une dérogation aux règles de survol à basse altitude
à la Société « LES 4 VENTS »

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code des Transports et notamment les articles L.6131-2, L.6131-3 et L.6211-3 ;
- VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131-1, R.133-6, R.151-1 et D.133-10 à D.133-14 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 réglementant le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et des animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- VU l'instruction du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer – direction générale de l'aviation civile – du 04 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol, publiée au bulletin officiel n° 20 du 10 novembre 2006 ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;

- VU** la demande reçue le 07 novembre 2016 par laquelle Monsieur Antoine GABET, représentant la Société « Les 4 vents », - sise 16-18, rue Maréchal Foch – 54140 NANCY - sollicite une dérogation aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, aux fins d'effectuer des survols à basse altitude pour procéder à des prises de vues, de surveillance et d'observations aériennes.
- VU** l'avis technique favorable du 8 novembre 2016 émis par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;
- VU** l'avis favorable du 8 novembre 2016 du Directeur zonal de la police aux frontières Est ;
- SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : la Société « Les 4 vents » - sise 16-18, rue Foch – NANCY (54140), est autorisée à déroger aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 sous réserve du strict respect des conditions techniques et hauteurs minimales énumérées **en annexe** au présent arrêté.

Article 2 : les pilotes devront être en possession de leurs brevets, qualifications, assurances en cours de validité et devront s'assurer que les vols ne les amènent pas dans une zone interdite.

Les personnels navigants exerçant l'activité particulière devront avoir suivi une formation adaptée et reçu une déclaration de niveau de compétence délivrée par l'un des organismes désignés par l'exploitant pour assurer cette formation.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors des vols réalisés dans le cadre d'une activité particulière.

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

Article 3 : la dérogation est accordée uniquement pour des opérations de prises de vues aériennes, de surveillance et d'observations aériennes. L'avis technique formulée par la Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est est valable pour toute demande de cette société dans les limites précitées pour une durée de 12 mois à l'issue de laquelle il sera nécessaire de refaire le point sur les conditions techniques présentées par « Les 4 vents ».

Article 4 : les opérations seront conduites selon les règles de vol à vue de jour.

Article 5 : le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé que si les conditions météorologiques suivantes sont réunies :

- visibilité en vol : 5000 mètres ;
- distance horizontale par rapport aux nuages : 1500 mètres ;
- distance verticale par rapport aux nuages : 300 mètres.

Article 6 : conformément à l'article R131-1 du Code de l'Aviation Civile, la hauteur de survol devra être telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Article 7 : le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Article 8 : l'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...

Article 9 : l'exploitant devra veiller au respect des hauteurs minimales définies pour les vols VRF dans le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (§5005 f), qui impose au dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations et des rassemblements de personnes en plein air une hauteur minimale de 300 mètres au dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef.

Article 10 : l'exploitant devra veiller à informer la Direction zonale de la police aux frontières Est (brigade de police aéronautique - tél. : 03 87 62 03 43) de chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée.

Article 11 : tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. : 03 87 62 03 43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03 87 64 38 00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 12 : la présente autorisation, valable à compter du 07 décembre 2016 et jusqu'au 06 décembre 2017 inclus, reste subordonnée à l'observation des prescriptions mentionnées dans le présent arrêté et en annexe de celui-ci et pourra être suspendue dans le cas d'infraction constatée.

Article 13 : tout survol dans un rayon de 300 mètres autour de la prison d'EPINAL est interdit (coordonnées : 006°28'E et 48°11'20''N (géographique) et 32 ULU 120-404 (UTM)) ;

Article 14 : le Directeur de Cabinet du préfet, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le Directeur zonal de la police aux Frontières Est, les Sous Préfets de SAINT DIE DES VOSGES et NEUFCHATEAU, le Commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Epinal, le 30 NOV. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



François ROSA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.